



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 35 du 3 juin 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST

Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0090 du 2 juin 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégés et aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perurbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00018 du 2 juin 2022 réglementant sur le territoire de la Haute-Marne l'épreuve de l'Enduro Motos de Latrecey organisée le 5 juin 2022

Arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00019 du 2 juin 2022 réglementant le passage de la « 63ème édition du Paris-Troyes en Champagne » le lundi 6 juin 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0090

portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégés.

portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Le Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 03/03/2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 12/05/2022 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et de transport des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys. Sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

– les salariés de l'association CPIE Sud Champagne,

Article 2 : Nature de la dérogation

L'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- L'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères européens protégées à l'exception des espèces mentionnées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France ;
- Le Milan royal (*Milvus milvus*) ainsi que la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) inscrits à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature;

Ces dérogations sont autorisées pour la période courant entre la notification de l'arrêté et le 31 décembre 2022 dans le périmètre des communes indiquées ci-dessous, des parcs éoliens mentionnés dans le dossier et situées dans le département de la Haute-Marne (52).

Communes :

Ambonville, Bouzancourt, Baudrecourt, Cerisières, Cirey-lès-Mareilles, Doulevant le Château, Dommartin le Saint Père, Flammerécourt, Guindrecourt-sur-Blaise, Is en Bassigny, Leschères-sur-le-Blaiseron, Louvières et Poulangy, Rouecourt.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Mise en œuvre des opérations :

Tous les cadavres et les animaux blessés (Chiroptères et/Oiseaux) sont transportés vers le centre de soins du Sud Champagne, CPIE Sud Champagne Domaine de Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuys.

Les animaux non pris en charge pour analyses par l'ANSES, le réseau SAGIR ou le laboratoire d'analyses vétérinaires seront stockés dans un congélateur du centre de soins de la faune sauvage avant leur destruction par un équarrisseur agréé.

L'ensemble des cadavres de chiroptères seront systématiquement envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges (18000) pour analyse après identification dans les locaux du CPIE Sud Champagne.

Article 4 : Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'Etat en charge de la protection des espèces sous format compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimentent le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin en date du 31 décembre 2022.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 8: Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au CPIE Sud Champagne
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg le 02/06/2022

Pour la préfète, par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Ludovic PAUL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Arrêté préfectoral N° 52-2022-06-00018 du 2 juin 2022
réglementant sur le territoire de la Haute-Marne
l'épreuve de l'Enduro Motos de Latrecey
organisée le 5 juin 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, et R.411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A.331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée le 4 Mars 2021 par Monsieur Etienne LABBE, président du « Moto Club Latrecey » et par l'organisateur technique, Monsieur Etienne FUNCKEN pour le compte du Moto Club de Latrecey en vue d'organiser l'épreuve de l'Enduro Motos de Latrecey ;

Vu le visa d'organisation de l'épreuve n° 344 établi le 18 mai 2022 par la fédération française de motocyclisme ;

Vu le règlement particulier des épreuves ;

Vu les attestations d'assurance conformes aux dispositions réglementaires relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental du 25 mai 2022 et l'arrêté du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie en date du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne en date du 18 mars 2022 ;

Vu les modifications apportées au tracé pour respecter les prescriptions du Parc National des Forêts ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le Moto Club de Latrecey représenté par Monsieur Etienne LABBE, président du « Moto Club Latrecey » et Monsieur Etienne FUNCKEN sont autorisés à organiser l'épreuve de l'Enduro Motos de Latrecey selon le tracé modifié en annexe.

Article 2 : les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation. Aucun changement du fait de l'organisateur ne pourra être apporté au parcours prévu.

La manifestation en question nécessitant la prise de mesures de restriction de circulation hors agglomération sur le réseau départemental, un arrêté de police, conformément à l'article R411-30 du code de la route, doit être pris pour réglementer la vitesse.

Il est également interdit de placarder l'itinéraire des courses sur les panneaux de signalisation. Par ailleurs, il devra être procédé dans les 24 heures après l'épreuve à l'enlèvement des signalisations ou moyens de jalonnement employés. A défaut, les organisateurs s'exposeront à des contraventions de grande voirie, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour les réparations des dégradations du domaine public ;

Article 3 : outre les prescriptions transmises à l'organisateur, les mesures suivantes devront notamment être mises en place en matière de sécurité :

- Une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée afin de garantir un maximum de sécurité pour les coureurs.
- les concurrents devront respecter le code de la route et à ne devront pas sortir des sentiers existants ;
- les consignes devront être diffusées à tout moment à l'aide d'une sonorisation ;
- les règles techniques et de sécurité de la FFM devront être respectées ;
- les signaleurs dont les noms figurent en annexe sont agréés pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive et des usagers de la route.

Ils devront être en place un quart d'heure avant le début de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La mission des signaleurs consiste uniquement à porter à la connaissance des usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course ».

Ils doivent être munis d'un piquet mobile de signalisation modèle K 10.

Le public sera placé derrière des barrières de protection ou de la rubalise. Les organisateurs veilleront tout particulièrement à éloigner, séparer, protéger le public du circuit et matérialiser ce circuit.

Les organisateurs devront s'assurer de la sécurité tout au long du parcours. Des commissaires devront impérativement être présents pour veiller à la sécurité. Ils seront répartis dans les stands afin de limiter la vitesse de ces derniers.

Ils devront également prévoir des emplacements de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des spectateurs.

Dès la fin de la manifestation, l'organisateur est tenu de nettoyer les débouchés sur R.D. des chemins empruntés par les participants. Ces zones doivent être, durant la manifestation, réglementairement signalées par des panneaux AK 4, complétés par des panonceaux M9z portant la mention « BOUE » ou par des panonceaux AK22.

Article 4 : outre les prescriptions transmises à l'organisateur, les mesures suivantes devront notamment être mises en place en matière de secours et protection incendie :

- dimensionner le dispositif prévisionnel de secours de sorte à assurer la prise en charge des participants et du public selon les termes fixés par l'Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- assurer la protection des participants et du public sur les passages dangereux, notamment sur les portions ouvertes au trafic routier ;
- l'organisateur devra effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) et leur indiquer le numéro de téléphone auquel le responsable de la manifestation peut être joint ;
- garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous ;
- Disposer d'un nombre suffisant d'extincteur adaptés (poudre) le long du tracé.

Article 5 : Monsieur Etienne FUNCKEN sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve. En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par Monsieur Etienne FUNCKEN, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation manuscrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par fax au 03.25.32.01.26.

Article 6 : l'autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services chargés de la sécurité si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier des épreuves et par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 7 : en aucun cas la responsabilité de l'État, du département et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux lors de cette manifestation qui se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 8: le directeur des services du cabinet, le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Langres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et Mmes et M. les Maires des communes concernées sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
le directeur des services du cabinet,


Philippe MANET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 52-2022-06-00019 du 2 juin 2022

réglementant le passage de la « 63^e édition du Paris-Troyes en Champagne »

le lundi 6 juin 2022

sur le département de la Haute-Marne,

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32, R417-4, R.417-9 et R.417-10 et R.418-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-1 et R116-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L., 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU la demande présentée par l'organisateur, Monsieur Florian MORIZOT, directeur de l'épreuve ;

VU le règlement des courses hors stade et le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions réglementaires relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du conseil départemental en date du 23 mai 2022 ;

VU la demande d'avis aux communes concernées en date du 17 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Florian MORIZOT, directeur de l'épreuve, est autorisé à organiser une manifestation sportive de course cyclistes sur route intitulée « 63° édition du Paris-Troyes en Champagne » qui se déroulera le lundi 6 juin 2022 selon l'itinéraire suivant et le plan joint en annexe :

ITINERAIRE			44KM/H	42KM/H
COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES			12H55	12H55
Rue du Général De Gaulle	→	RD 619		
JUZENNECOURT	←	RD 44		
Sortie de JUZENNECOURT - RD 44	↑		13H15	13H15
SEXFONTAINES	↑		13H19	13H19
MEURES	↑		13H23	13H24
ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE	←	RD 169	13H25	13H25
LAMANCINE	↑		13H29	13H30
Rond-point RD 169	→	RD 200	13H30	13H31
BOLOGNE – Rond-point	↑	Rue des Pyroligneux	13H31	13H32
Rue des Pyroligneux	→	Rue de Chaumont - RD 44	13H32	13H33
Rond-point RD 44	↑	RD 44	13H34	13H35
Rond-point RD 44	↑	RD 44	13H35	13H36
MARAULT	↑		13H37	13H38
ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE	↑		13H41	13H42
MEURES	↑		13H43	13H45
SEXFONTAINES	↑		13H47	13H49
JUZENNECOURT	←	RD 619	13H55	13H57
RD619	→	RD 133	13H55	13H57
SAINT-MARTIN-SUR-LA RENNE	→	RD 101	14H01	14H04
RD 101	←	RD 201	14H02	14H04
VAUDRÉMONT	→	RD 102	14H08	14H11

RENNEPONT	→	RD 15	14H14	14H17
RD15	←	RD 23	14H19	14H22
COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES - Rue du Général De Gaulle	←	Rue de l'Église	14H29	14H33
Rue de l'Église	←	Rue des Vignes - RD 235	14H29	14H33
Rond-point RD 235	→	RD 619	14H30	14H34
Rond-point RD 619	←	RD 104	14H31	14H35
ARGENTOLLES	↑		14H34	14H38
RIZAUCOURT	←	Rue du Pichot - RD 203	14H38	14H43
Rue Pichot	←	Rue de Vogon – RD 203	14H39	14H44
DEPARTEMENT DE L'AUBE			14H42	14H47

Article 2 : Le présent arrêté porte dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 à l'interdiction énoncée par l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 s'agissant des sections de la RD 619 empruntées par la manifestation le lundi 6 juin.

Article 3 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation. Aucun changement du fait des organisateurs ne pourra être apporté au parcours prévu.

Article 4 : Cette course bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, selon le dispositif de « bulle course ». Cette « bulle course » sera matérialisée, à l'avant par le passage d'un véhicule ouvreuse (identifié « voiture pilote), et à l'arrière, par le passage du véhicule balai (identifié « fin de course »).

Pour éviter toute entrave à la circulation et assurer la sécurité du public et des concurrents, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, les signaleurs et les autorités de gendarmerie dans le cadre normal du service et en l'absence de toute mission prioritaire.

L'importance de ce service d'ordre sera laissée à la discrétion de ces autorités et à la charge intégrale des organisateurs de l'épreuve.

Article 5 : La sécurisation des intersections au passage de la course incombe à l'organisateur qui aura en charge de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire ainsi que les moyens humains nécessaires pour signaler chaque intersection et ainsi assurer la sécurité des participants et des usagers de la route aux intersections situées hors agglomération.

Ils devront être en place un quart d'heure avant le début de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La mission des signaleurs consistera uniquement à porter à la connaissance des usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » ou d'un tee-shirt jaune fluorescent et munis d'un piquet mobile de signalisation modèle K 10.

Sont agréés comme signaleurs :

BOUQUET M.
LACROIX J.B.
ZIMMER S.
COUTURIER Dominique
BERGEROT Gilbert
DUGRAVOT Daniel
LAUFER Cédric

MARTNELLI Svetlana
VIDAL Maria
BOURLIER Jacques
MICHELIN Sylvain
HUDELET Henri
BATTEUR David
RUDLOFF Elizabeth
BERTHELMOT Christine

Article 6 : Les représentants des organisateurs seront chargés de porter à la connaissance des usagers le passage de la course aux intersections du parcours considéré par l'apposition de par panneau AK14 complété panonceau M9 Z portant la mention « COURSE ».

Article 7 : La zone de passage sera protégée de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, au moyen de barrières de protection assemblées, voire par des cordages tendus sur des piquets. L'organisateur aura en charge de mettre en œuvre l'ensemble des protections d'obstacle qu'il jugera nécessaire pour protéger les coureurs. Elles devront être posées au dernier moment et retirées immédiatement après le passage de la course pur ne pas générer de risques pour les usagers de la route (occultation de balises d'îlots, etc.) Dans ce cadre, tout désordre causé au domaine public ou à ses équipements fera l'objet de recouvrement à l'encontre de l'organisateur.

Article 8 : Il devra être rappelé aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils doivent tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacles aux doubléments des véhicules empruntant leur itinéraire.

Article 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Il est également interdit à l'organisateur de placarder l'itinéraire des courses sur les panneaux de signalisation. Par ailleurs, il devra être procédé dans les 24 heures après l'épreuve à l'enlèvement des signalisations ou moyens de jalonnement employés. À défaut, les organisateurs s'exposeront à des contraventions de grande voirie, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour les réparations des dégradations du domaine public.

Le fléchage au sol devra être de couleur jaune.

Une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée afin de garantir un maximum

Article 10 : Les mesures suivantes devront être mises en place en matière de secours :

- dimensionner le dispositif prévisionnel de secours de sorte à assurer la prise en charge des participants et du public selon les termes fixés par l'arrêté du 7 novembre 2006 portant guide de référence ;

- assurer la protection des participants et du public sur les passages dangereux, notamment sur les portions ouvertes au trafic routier ;

- les organisateurs devront effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) et leur indiquer le numéro de téléphone auquel le responsable de la manifestation peut être joint ;

- prévoir des dispositifs anti-franchissement sur les zones de fortes affluence ;

- garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous ;

- une ambulance et deux secouristes assureront l'assistance de cette manifestation du 6 juin 2022.

- Le médecin, Dr Karim AMRANE, sera présent sur les lieux.

Article 11 : L'autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services chargés de la sécurité si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier des épreuves et par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du département et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux lors de cette manifestation qui se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

Article 14 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers et forces de sûreté intérieures).

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 16 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur des services du cabinet, le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux maires des communes concernées ainsi qu'au pétitionnaire.

Le présent arrêté ne concerne que l'utilisation des routes situées dans le département de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



ANNEXE PARCOURS

